

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS EN FÉVRIER 2007

-----N° 94 – MARS 2007-----

ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêt n° 04PA02305, Centre national de la fonction publique territoriale c/ SIVOM du massif d'Uchaux, 13 février 2007, 4^{ème} chambre.

Agents publics et fonctionnaires. Fonction publique territoriale. Obligations du centre national de la fonction publique territoriale

L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet à un fonctionnaire territorial, dont l'emploi est supprimé, de bénéficier, lorsque la collectivité n'est pas en mesure de lui offrir un nouvel emploi correspondant à son grade, d'une prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité concernée, selon la catégorie à laquelle il appartient. Toutefois, après trois refus d'offre d'emploi, cette prise en charge cesse et le fonctionnaire est licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite. Le C.N.F.P.T. ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire privé d'emploi perçoit, en vertu de l'article 97 bis de la loi, une contribution financière, calculée en fonction de la rémunération antérieure et versée par la collectivité qui employait précédemment cet agent.

S'agissant des obligations du centre pendant la période de prise en charge de l'agent, l'article 97 précise qu'il propose à l'agent « tout emploi vacant correspondant à son grade ». La sanction d'une éventuelle carence du centre dans cette obligation de transmission est prévue par la loi elle-même : l'article 97 bis prévoit ainsi que si, dans un délai de 2 ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi à l'agent, la contribution due par la collectivité est réduite d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire, augmenté des cotisations sociales afférentes à ces traitements.

La Cour juge qu'il appartient au C.N.F.P.T. non seulement de transmettre à l'agent pris en charge les vacances d'emploi publiées, mais également de s'assurer que celui-ci postule sans succès à certains emplois ainsi proposés, ou présente, également sans succès, des candidatures spontanées. En l'absence de contrôle suffisant sur les démarches effectives accomplies par l'agent, la responsabilité fautive du centre peut être engagée à l'égard de la collectivité contributrice.

En l'espèce, le fonctionnaire territorial privé d'emploi avait été pris en charge par le C.N.F.P.T. en 1995. Des propositions d'emploi lui avaient été transmises, mais il n'était pas établi qu'un contrôle sur la réalité des démarches accomplies par cet agent en vue de retrouver un emploi ait été mis en œuvre avant 2004.

La carence du C.N.F.P.T. engage ainsi sa responsabilité à l'égard de la collectivité contributrice, le préjudice étant égal au montant des contributions versées au-delà du délai raisonnable qui aurait dû permettre le reclassement de l'agent.

1° *Le litige soumis à la Cour concernait des titres de recettes émis par le C.N.F.P.T. à l'encontre d'un syndicat intercommunal pour le recouvrement de la contribution due au titre de la prise en charge d'un attaché principal qui, à l'expiration d'une période de détachement, n'avait pu retrouver l'emploi qu'il occupait antérieurement. Cet emploi avait été, en effet, transformé entre-temps pour des raisons budgétaires. Le syndicat a fait opposition à ces titres en mettant notamment en cause l'insuffisance du contrôle exercé par le C.N.F.P.T. sur le comportement de l'agent.*

2° *Compte tenu de la rédaction de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que du principe de la libre administration des collectivités territoriales, le centre n'a aucun pouvoir de nomination aux emplois des collectivités territoriales (C.A.A. Paris, 19 novembre 1996, Mme Danel, n° 95PA04022, Tables p. 977). En revanche, il doit transmettre des offres d'emploi aux fonctionnaires qu'il prend en charge (C.A.A. Douai, 5 juillet 2005, C.N.F.P.T. c/ Ville de Douai, n° 02DA01022, précisant qu'il doit s'agir de « propositions personnalisées d'emploi » et non de simples périodiques ; C.A.A. Paris, 25 avril 2000, Commune de Créteil, n° 98PA00593.)*

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊTS DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Contributions et taxes : n° 1, 2 et 3
- Domaine : n° 4
- Enseignement : n° 5
- Procédure : n° 6
- Responsabilité de la puissance publique : n° 7 et 8
- Sécurité sociale : n° 9
- Travail et emploi : n° 10
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 11

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :

*Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, Claudine
Briançon, Olivier Coiffet, Odile
Desticourt, Janine Evgenas,
Bénédicte Folscheid, Cécile Isidoro,
Claude Jardin, Séverine Larere,
François Lelièvre, Joseph Pommier,
Pascal Trouilly*

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

3° L'arrêt renforce les obligations du C.N.F.P.T., lequel doit s'assurer que le fonctionnaire privé d'emploi recherche effectivement un emploi, afin que la prise en charge ne se prolonge pas pendant une période anormalement longue aux frais de la collectivité d'origine.

2) Arrêt n° 04PA03147, Société Swisslog France, 6 février 2007, 6^{ème} chambre. Procédures d'urgence. Référé-provision. Pouvoirs dévolus au juge des référés en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. Absence de participation au jugement au fond. Principe d'impartialité.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi et, le cas échéant, subordonner, même d'office, le versement de la provision à la constitution d'une garantie, dès lors que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Eu égard à la nature de son office, le juge des référés, statuant en matière de provision, doit nécessairement, pour trancher le litige qui lui est soumis, donner une réponse sur l'existence de l'obligation invoquée. Par suite, le principe d'impartialité fait obstacle à ce que le magistrat qui a rendu une ordonnance sur le fondement de cette disposition siège à nouveau lors du jugement au fond de la même affaire par le tribunal administratif.

La Cour administrative d'appel de Paris affirme pour la première fois, par cet arrêt, que le principe d'impartialité s'oppose à ce que le magistrat ayant statué en matière de référé-provision participe, comme en l'espèce, à la formation de jugement au fond de l'affaire. Cette irrégularité affectant la composition de la formation de jugement qui se soulève d'office (cf. CE, 19 mai 1961, Gianotti, Lebon p. 346 ; CE, Section, Commune de Meudon, 11 février 2005, n° 258102, Lebon p. 55 ; RFDA 2005, p. 760, concl. I. Da Silva) conduit ainsi à la censure du jugement querellé et à ce que la société requérante soit renvoyée devant le tribunal pour qu'il soit statué sur sa demande. Cette position qui concrétise la conception « objective » de l'impartialité se fonde sur la nature même de l'office de ce juge particulier qu'est le juge des référés statuant en matière de référé-provision. Ce dernier, en effet, pour trancher le litige qui lui est soumis exprime nécessairement une opinion à l'occasion de l'appréciation approfondie du caractère contestable ou non de l'obligation susceptible de peser sur la personne publique, ici l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris. En d'autres termes, il donne une réponse sur l'existence de l'obligation invoquée. Il y a là, en quelque sorte, un « préjugement » susceptible de trouver un réel écho auprès du juge du fond. Au cas d'espèce, la société requérante n'avait d'ailleurs pas manqué de relever que l'ordonnance de provision et le jugement au fond faisaient état d'une « juste appréciation » des dépenses utiles aboutissant « au même résultat » quant au quantum retenu.

Cette solution n'a, à ce jour, jamais été énoncée explicitement au contentieux par le Conseil d'Etat qui ne semble pas toutefois l'avoir exclue. Il a certes pris une position différente s'agissant du référé-suspension en estimant que la seule circonstance qu'un magistrat a statué sur une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision administrative n'est pas, par elle-même, de nature à faire obstacle à ce qu'il se prononce ultérieurement sur la requête en juge du principal (CE, Avis Section, Commune de Rogerville, 12 mai 2004, n° 265184, Lebon p. 223 ; RFDA 2004, p. 723, conclusions E. Glaser). Cependant, le Conseil d'Etat a, dans cette même affaire, comme dans l'affaire Hakkar examinée le même jour (n° 261826-262025, Lebon p. 224), pris soin de « réserver » le cas où il apparaîtrait, « compte tenu des termes mêmes de l'ordonnance, qu'allant au-delà de ce qu'implique nécessairement l'office du juge, il aurait préjugé l'issue du litige ». C'est à cette « réserve » que la Cour administrative d'appel de Paris donne une portée contentieuse. On notera que cette décision va dans le même sens qu'un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille le 9 mars 2006 (Mme Di Guglielmo, n° 04MA01886 ; AJDA, p. 1005, concl. T. Trotter). On relèvera également qu'elle rejoint l'analyse de l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui a déjà traité de façon particulière l'office du juge des référés provision en estimant qu'il ne pouvait plus ensuite se prononcer sur le fond du litige (Cass. Ass. Plén., 6 novembre 1998, Société Bord Na Mona c/ SA Norsk Hydro Azote, D. 1999, p. 1, conclusions contraires M. Burgelin).

Enfin, l'objection parfois avancée des difficultés pratiques pouvant naître de la composition des formations de jugement dans les juridictions comportant peu de magistrats n'emporte pas la conviction. Toutes les juridictions administratives de droit commun comportent aujourd'hui suffisamment de membres pour assurer le remplacement d'un magistrat qui pourrait être amené à statuer sur une affaire après avoir apprécié le caractère contestable ou non d'une obligation.

dispositions, dont l'existence même fait obstacle à ce que l'administration puisse en outre réclamer au débiteur le montant du prélèvement éludé, n'ont pas pour objet la seule réparation du préjudice subi par le Trésor du fait de l'abstention des personnes tenues au paiement des retenues à la source, prévues à l'article 1671 A, d'acquitter ces retenues, mais instituent une sanction tendant à réprimer de tels agissements et à en empêcher la répétition.

L'article 1768 du C.G.I. a été abrogé par l'article 22 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005. Même si les dispositions nouvelles permettent de réclamer au débiteur de la retenue défaillant, outre le montant de la retenue non effectuée, des intérêts de retard, voire les majorations prévues à l'article 1728 du C.G.I., de sorte que la loi nouvelle permet en définitive de mettre à la charge du contribuable une somme supérieure à l'amende jusqu'alors encourue, cette circonstance ne permet pas pour autant de refuser de qualifier de « plus douce » la nouvelle loi, dès lors que les majorations sont désormais au maximum de 80% des droits.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

Retenue à la source (article 1671 A du C.G.I.). Pénalité de 100% pour défaut de retenue (article 1768 du C.G.I.). Suppression de cette pénalité par l'ordonnance du 7 décembre 2005. Application immédiate de la loi pénale plus douce : oui. (1)

En vertu de l'article 1768 du C.G.I., dans sa rédaction alors en vigueur, toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues de l'impôt sur le revenu prévues à l'article 1671 A du même code ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées. Ces

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE GLACE /
2^{ème} chambre B / 2 février 2007 / N° 04PA00807

(1) Cf. C.A.A. Paris, Les Laboratoires Servier, 9 mars 2007,
n° 05PA03695.

2 - IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS

Assujettissement en France d'une société britannique disposant en France d'un établissement stable au sens de la convention franco-britannique du 22 mai 1968. Etablissement stable constitué par une société française, « commissionnaire », au sens de l'article L. 132-1 du code du commerce, de la société britannique. (1)

En vertu de l'article 209 du C.G.I. sont imposables en France à l'impôt sur les sociétés les bénéficiaires qui y sont réalisés ou dont l'imposition est attribuée à la France par une convention fiscale relative aux doubles impositions. Il résulte des stipulations des articles 4 et 6 de la convention franco-britannique du 22 mai 1968, d'une part, que l'entreprise sise dans l'un des Etats cocontractants, qui dispose dans l'autre Etat d'un établissement stable, est imposable à ce titre, d'autre part, que, pour avoir un établissement stable sur le territoire de l'un des Etats contractants, une entreprise doit, soit y disposer d'une installation fixe d'affaires par laquelle elle exerce tout ou partie de son activité, soit avoir recours à une personne exerçant habituellement sur ce territoire, en droit ou en fait, des pouvoirs lui permettant d'engager l'entreprise dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de l'entreprise, et enfin que, dans ce dernier cas, l'établissement stable n'est constitué que si cette personne ne jouit pas d'un statut indépendant vis-à-vis de l'entreprise.

Il résulte du contrat de « commissionnaire », au sens de l'article L. 132-1 du code du commerce, conclu entre la société britannique commettante et une société française, que celle-ci pouvait engager la société commettante dans une relation commerciale ayant trait à ses activités propres, la circonstance que la société commissionnaire française, soumise aux instructions de la société commettante ou sous son contrôle, agissait en son nom propre étant en l'occurrence sans incidence. Par suite, la société française ne peut être regardée comme ayant joui d'un statut indépendant au sens de l'article 4 de la convention franco-britannique et doit être regardée comme un établissement stable en France de la société britannique, qui y est donc imposable.

Société ZIMMER LIMITED / 2^{ème} chambre B / 2 février 2007 /
N° 05PA02361

(1) Cf. pour une société mère étrangère d'une filiale française : CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Interhome AG, 20 juin 2003, n° 224407 ; pour des sociétés sans lien juridique : C.A.A. Paris, Société Intercontainer, 26 novembre 2003, n° 00PA00134.

3 - TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Imposition à la TVA de la vente du droit à l'image et de prestations de services de mannequins.

La société requérante exploite, notamment en le vendant, le droit à l'image de mannequins qui le lui concèdent moyennant rémunération. Dès lors, et nonobstant le fait que les contrats qui lient la société aux mannequins placeraient ces derniers dans une situation de dépendance à l'égard de la société pour ce qui est de l'exploitation de ce droit, la nature des droits concédés par les

mannequins, similaires à des droits d'auteur, et la nature des prestations effectuées par les mannequins, assimilables à des prestations de services effectuées à titre onéreux, emportent imposition à la TVA, en application des dispositions des articles 256 et 256 A du C.G.I., des sommes versées, à ce titre, aux mannequins.

La société, qui n'agit pas en tant qu'intermédiaire des mannequins lorsqu'elle vend leur droit à l'image, mais agit pour son propre compte en tant que concessionnaire de ces droits, ne peut bénéficier des dispositions de l'article 267-II-2° du C.G.I. qui prévoient une exonération des sommes remboursées aux intermédiaires qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants.

Société FORD MODEL'S FRANCE / 2^{ème} chambre B /
2 février 2007 / N° 04PA03365

DOMAINE

4 - DOMAINE PUBLIC

Convention d'occupation du domaine public. Appel à candidatures. Admission d'une offre subordonnée à sa conformité à l'appel à candidatures.

Dès lors que l'appel à candidatures lancé par la ville de Paris en vue de l'exploitation, sous la forme d'une convention d'occupation du domaine public, d'un emplacement de 626 m² dans un parc de stationnement dont elle est propriétaire, prévoyait expressément que l'activité du concessionnaire « devra être liée à l'automobile (lavage, vidange, mécanique légère, etc ...) », les candidats ne pouvaient proposer que des activités de service liées à l'automobile.

Par suite, ne pouvait être retenue, au détriment d'une société concurrente, l'offre d'une société, qui prévoyait de louer 4 % de la superficie de l'emplacement pour le stationnement des deux roues et d'exploiter, sur le reste de l'emplacement, une activité de nettoyage à sec des véhicules et une activité de vente de voitures haut de gamme. Ni l'activité de stationnement pour deux roues, ni l'activité commerciale de vente d'automobiles n'étaient en effet conformes à l'appel à candidatures qui ne visait que des activités de services liées à l'automobile.

VILLE DE PARIS / 4^{ème} chambre / 13 février 2007 /
N° 03PA03957

ENSEIGNEMENT

5 - UNIVERSITÉS

Admission à un examen. Contestation de la délibération spéciale du jury et du relevé de notes attribuées. Irrecevabilité.

La délibération d'un jury, communiquée à un étudiant par une attestation du secrétaire général de l'université, admettant l'intéressé à la maîtrise en droit, ne lui fait pas grief, quelles que soient les notes sur lesquelles elle s'appuie. Par suite, le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation.

Les notes attribuées à ce dernier lors des épreuves de l'examen de maîtrise ne sont pas détachables de la délibération du jury l'admettant à ces épreuves et n'ont, dès lors, pas le caractère d'une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

M. MATRINGE / 4^{ème} chambre / 13 février 2007 / N° 04PA00850

PROCÉDURE

6 - JUGEMENTS

Condamnation pécuniaire prononcée à l'encontre de l'Etat. Motivation du jugement excédant la portée du dispositif. Irrégularité. (1)

Le jugement contesté comportait, dans son dispositif, une omission à condamner l'Etat au versement des intérêts alors que les motifs mentionnaient la condamnation au versement du principal et des intérêts.

Or, les motifs qui servent de support au dispositif ont, en vertu de l'autorité de la chose jugée qui s'y attache, pour effet d'explicitier le dispositif, c'est-à-dire la condamnation prononcée, mais non de s'y substituer.

Est ainsi entaché d'irrégularité un jugement qui ne mentionne pas dans son dispositif le montant d'une condamnation alors même que ce montant pourrait être déduit des motifs, car ceux-ci ne peuvent constituer le support d'un dispositif qui n'existe pas.

SOCIÉTÉ REGICOM / 3^{ème} chambre B / 27 février 2007 / N° 03PA00159

(1) Rappr. CE, Société nouvelle de construction et de travaux publics, 9 mai 2005, n° 256912.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

7 - COMMISSION DES RECOURS DES RÉFUGIÉS

Eviction d'un agent contractuel de ses fonctions d'assesseur représentant le haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés au sein de la commission des recours des réfugiés. Absence de responsabilité de l'Etat.

Le requérant, qui avait été recruté contractuellement par la délégation française du haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (H.C.R.) pour siéger comme assesseur représentant cet organe subsidiaire des Nations-Unies à la commission des recours des réfugiés, sollicitait la condamnation de l'Etat à l'indemniser

des conséquences dommageables de son éviction de ces fonctions, prononcée par le délégué général du H.C.R. et motivée, illégalement selon lui, par son refus de fournir ses notes d'audience et de délibéré.

A l'appui de sa demande, il soutenait que l'Etat avait commis une faute en confiant au haut commissaire des Nations-Unies le soin de nommer des assesseurs à la commission des recours des réfugiés, juridiction administrative, sans protéger leur indépendance et le secret du délibéré. Le défaut d'organisation ainsi allégué ne pouvait toutefois engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute, dès lors qu'il résultait directement des dispositions, alors applicables, de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, dont il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité à la Constitution ou aux principes constitutionnels.

En l'absence de toute disposition législative ou réglementaire en ce sens, il n'appartient à aucune autorité administrative et notamment pas au ministre des affaires étrangères d'exercer un contrôle sur les modalités de désignation de ses représentants par le haut commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés ou les motifs pour lesquels il met fin à leurs fonctions.

M. CAVACIUTI / 3^{ème} chambre A / 15 février 2007 / N° 04PA02475

8 - RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE

Acte chirurgical générateur de séquelles. Risques encourus lors d'interventions ultérieures. Obligation d'information incombant aux praticiens.

Il appartient à l'administration hospitalière, à la suite d'une intervention dont la nature et l'importance peuvent avoir des conséquences à long terme sur l'état de santé du malade, de fournir aux patients, à leur famille, ou, compte tenu des obligations du secret médical, aux seuls médecins qui les suivent, une information suffisante, sous forme verbale ou écrite, dont il puisse être fait état, le cas échéant, pour l'appréciation des risques encourus lors de soins ou d'interventions ultérieures.

Tel était le cas en l'espèce, dès lors que la patiente, décédée à la suite d'une seconde intervention réalisée en 1996 par un chirurgien urologue, avait, avant comme après l'intervention dont elle avait été l'objet en juin 1989 dans un établissement hospitalier en vue de la mise en place d'un pontage ilio-fémoral droite gauche, reçu des informations sur l'objet et la nature de cette première intervention, de même que son médecin traitant, lequel avait été en outre destinataire d'une lettre en date du même mois lui communiquant les résultats de cette intervention.

L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris devait, en conséquence, être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant dispensé sur la mise en place de ce pontage une information suffisante pour que cet antécédent de la malade puisse être ultérieurement pris en compte lors d'autres interventions. Ainsi, elle n'avait commis, à ce titre, dans l'organisation et le fonctionnement du service hospitalier aucune faute de nature à engager sa responsabilité.

M. BOUGET / 3^{ème} chambre B / 5 février 2007 / N° 03PA02991

SÉCURITÉ SOCIALE

9 - RELATIONS AVEC LES MÉDECINS

Manquements à la Convention des médecins généralistes. Suspension de la participation des caisses à la prise en charge des avantages sociaux. Incompétence de la C.P.A.M. des travailleurs salariés.

Si la caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés a reçu compétence, en vertu de l'article 9-1 (paragraphe 2) de la Convention des médecins généralistes du 26 novembre 1998, pour communiquer à un médecin, pour le compte des autres caisses, le relevé des infractions conventionnelles qui lui sont reprochées, et ensuite, pour lui notifier la décision prise à l'issue de la procédure, aucune des stipulations de la convention ne lui donne compétence pour prendre, au nom de l'ensemble des caisses signataires de cette convention, la décision de suspendre leur participation au financement des cotisations sociales d'un médecin.

En l'espèce, le directeur de la C.P.A.M. de Paris avait avisé le médecin requérant que le conseil d'administration de cet organisme avait lors d'une réunion « décidé compte tenu des infractions commises (...) de suspendre la participation des caisses à la prise en charge des avantages sociaux pendant trois mois ». Ainsi, alors même que la procédure s'était déroulée en présence des représentants des autres caisses, la C.P.A.M. ne s'était pas bornée à notifier au requérant une décision prise par l'ensemble des caisses, mais avait pris seule la décision de suspension litigieuse. Elle a, ce faisant, excédé sa compétence sans qu'elle puisse utilement faire valoir un mandat exprès des autres caisses, qui serait contraire aux textes applicables et dont elle ne justifie d'ailleurs pas.

M. HASSAN / 3^{ème} chambre A / 15 février 2007 / N° 04PA02937

TRAVAIL ET EMPLOI

10 - SALARIÉS PROTÉGÉS

Illégalité d'une autorisation administrative de licenciement. Indemnisation du préjudice incombant à l'Etat. Part relative aux frais d'instance. (1)

En application des dispositions du code du travail, le licenciement d'un salarié protégé ne peut intervenir qu'après autorisation accordée par l'autorité administrative. L'illégalité de la décision autorisant un tel licenciement constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique, quelle que puisse être, par ailleurs, la responsabilité encourue par l'employeur, qui est ainsi en droit d'obtenir la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice direct et certain résultant pour lui de la décision illégale.

La société requérante avait été condamnée, par un jugement du conseil des prud'hommes, à verser à un salarié protégé licencié, en application de l'article L. 436-3 du code du travail, les sommes de 56 119, 50 euros et de 10 750, 64 euros en réparation des préjudices matériel et moral subis ainsi que la somme de 18 294, 96 euros correspondant au règlement des cotisations afférentes à l'indemnité de 56 119, 50 euros, sommes dont l'octroi correspondait à l'indemnisation des préjudices directement liés à l'illégalité de la décision autorisant le licenciement. Par suite, il y avait lieu de condamner l'Etat (ministre de l'emploi, de la

cohésion sociale et du logement) à verser à la société une somme globale de 85 165, 10 euros.

De surcroît, cette somme devait être majorée d'un montant de 5 669, 14 euros représentant le dédommagement de 60 % des frais d'instance devant le conseil des prud'hommes, dès lors que cette instance correspondait dans cette proportion, eu égard au montant des demandes, au préjudice ayant directement résulté de l'illégalité de l'autorisation administrative de licenciement.

SOCIÉTÉ REGICOM / 3^{ème} chambre B / 27 février 2007 / N° 03PA00159

(1) Cf. CE, Société CPL-Davoine, 26 février 2001, n° 211102.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10 - DROIT DE PRÉEMPTION

Décision de préemption. Motivation par référence : non en l'espèce.

L'article L. 210-1 du code de l'urbanisme admet, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4 du même code, la motivation d'une décision de préemption par référence aux dispositions de la délibération, par laquelle la commune a défini le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat.

La décision prise par le maire à la date du 22 mai 2001 énonçait que le droit de préemption était exercé afin de « constituer une réserve foncière en vue de permettre la réalisation de logements sociaux, ceci dans le cadre du programme local de l'habitat ».

Cette décision visait une délibération du 10 décembre 1994, par laquelle le syndicat intercommunal pour l'élaboration d'un programme local de l'habitat à Saint-Cloud et Marnes-la-Coquette avait adopté un tel programme, ainsi qu'une délibération du conseil municipal de Saint-Cloud en date du 27 janvier 2000 désignant la parcelle concernée parmi les nouveaux sites à retenir pour la réalisation de ce programme.

Toutefois, ce n'est que par délibération du 13 décembre 2001 que le conseil municipal a approuvé le projet de mise à jour de ce programme local de l'habitat. Ainsi, à la date de la décision attaquée, le programme local de l'habitat, tel qu'il avait été arrêté par délibération du 10 décembre 1994 du syndicat intercommunal, n'incluait pas le terrain propriété des requérants.

Dans ces conditions, la décision de préemption litigieuse ne pouvait être regardée comme suffisamment motivée du seul fait qu'elle comportait une référence, dans ses visas, aux délibérations des 10 décembre 1994 et 27 janvier 2000.

COMMUNE DE SAINT-CLOUD c/ M. et Mme Girard / 1^{ère} chambre / 1^{er} février 2007 / N° 04PA01864

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 8 février 2007, n° 279522, M. Gardedieu, Assemblée*

Le requérant avait opté, lors de son adhésion en 1971 à la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes, pour la classe inférieure obligatoire de cotisations, dite classe I, donnant droit à douze points par an, prévue par l'article 2 du décret du 6 janvier 1950 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes. A la suite du remplacement de cette disposition par l'article 1^{er} du décret du 27 février 1985, selon lequel l'appel général de la cotisation s'effectue sur une base correspondant à l'acquisition de dix-huit points de retraite, il a refusé de payer la majoration de cotisation en résultant et a fait opposition, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, aux contraintes correspondant à la partie des cotisations restée impayée en invoquant l'illégalité du décret du 27 février 1985. Le tribunal des affaires de sécurité sociale a sursis à statuer sur les oppositions à contrainte jusqu'à ce que la juridiction administrative compétente ait apprécié la légalité du décret précité.

Saisi par le requérant, le Conseil d'Etat a, par une décision du 18 février 1994, jugé que le décret du 27 février 1985 était entaché d'illégalité, mais que, toutefois aux termes du IV de l'article 41 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, étaient « validés, sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les appels de cotisations du régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes effectués en application du décret du 27 février 1985 ».

Par un arrêt du 19 janvier 2005, n° 02PA02397, *M. Gardedieu*, la Cour a confirmé le rejet de la requête tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par le Premier ministre à la demande d'indemnisation du préjudice subi du fait de l'intervention de la loi de validation du 25 juillet 1994 et a mis hors de cause la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes.

En premier lieu, la Cour a jugé que les dispositions du IV de l'article 41 de la loi du 25 juillet 1994, qui, ont eu pour objet de préserver l'équilibre financier déjà précaire de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentiste, étaient intervenues dans un but d'intérêt général *suffisant*. Elle a considéré que l'intéressé n'était ainsi et, en tout état de cause, pas fondé à invoquer le caractère fautif de la loi de validation pour demander, sur le fondement de l'article 6-1 de la C.E.D.H., la condamnation de l'Etat à lui verser des dommages-intérêts.

En second lieu, la Cour a considéré que si la responsabilité de l'Etat était susceptible d'être engagée sur le fondement du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques pour assurer la réparation du préjudice né de la validation législative, en l'absence d'une disposition expresse de cette loi ou d'une indication précise des travaux préparatoires déniaient tout droit à réparation aux intéressés, cette réparation était notamment subordonnée à la condition que le préjudice invoqué présente un caractère spécial. Elle a estimé qu'eu égard au nombre de cotisants à la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes auxquels les dispositions législatives peuvent s'appliquer, le dommage allégué ne pouvait être regardé comme revêtant un caractère spécial de nature à engager envers lui la responsabilité sans faute de l'Etat.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a modifié sa jurisprudence relative à la responsabilité de l'Etat du fait des lois. Celle-ci est désormais susceptible d'être engagée non seulement sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques pour assurer la

réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi à la condition que cette loi n'ait pas entendu exclure toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés, mais également en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France.

Le Conseil d'Etat a jugé que la Cour avait commis une erreur de droit en écartant le moyen tiré de l'incompatibilité du IV de l'article 41 de la loi du 25 juillet 1994 avec l'article 6-1 de la C.E.D.H. au motif que la validation litigieuse était intervenue dans un but d'intérêt général suffisant justifié par la préservation de l'équilibre financier de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes, dès lors que l'Etat ne peut, sans méconnaître ces stipulations, porter atteinte au droit de toute personne à un procès équitable en prenant, au cours d'un procès, des mesures législatives à portée rétroactive dont la conséquence est la validation des décisions objet du procès, sauf lorsque l'intervention de ces mesures est justifiée par d'*impérieux* motifs d'intérêt général.

Le Conseil d'Etat a, d'une part, considéré que l'intérêt financier auquel ont entendu répondre les dispositions de l'article 41 de la loi du 25 juillet 1994 ne pouvait suffire à caractériser un motif impérieux d'intérêt général permettant de justifier la validation législative des appels de cotisation intervenus sur la base du décret du 27 février 1985. Il a estimé que ces dispositions étaient, en conséquence, incompatibles avec les stipulations du § 1 de l'article 6 de la C.E.D.H. et que, par suite, leur intervention était susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat. Il a, d'autre part, jugé que la validation litigieuse était directement à l'origine du rejet, par le tribunal des affaires de sécurité sociale, des conclusions du requérant tendant à être déchargé des cotisations qui lui étaient réclamées sur le fondement d'un décret jugé illégal par le Conseil d'Etat. Il en a conclu que le requérant était, dès lors, fondé à demander la condamnation de l'Etat à en réparer les conséquences dommageable.

✂ *Décision du 15 février 2007, n° 273393, M. Picot*

Par un arrêt du 5 août 2004, n° 01PA02989, *M. Picot*, la Cour a confirmé le rejet des contestations que le contribuable avait formées à la suite des avis à tiers détenteur du 18 octobre 1994 et du procès-verbal de saisie-vente établi le 21 novembre 1994 à la demande du receveur principal des impôts pour avoir paiement d'une somme de 75 443, 43 F correspondant aux droits de taxe sur la valeur ajoutée dont il était redevable au titre des années 1982 et 1983 et des frais de poursuites, contestations fondées sur l'extinction de sa dette par l'effet de la prescription quadriennale.

La Cour a, en premier lieu, jugé que le cours de la prescription concernant l'imposition litigieuse avait été interrompu, une première fois, par le paiement d'une fraction de la dette intervenu le 6 février 1990, puis par un avis à tiers détenteur du 6 janvier 1994 adressé au nom du contribuable au siège de la société dont il était le président-directeur général, et dont l'envoi était attesté par un avis de réception du 10 janvier suivant. Après avoir relevé qu'aucune règle, et notamment pas celles prescrites par le nouveau code de procédure civile, n'interdisait à l'administration de notifier, par voie postale, un avis à tiers détenteur, la Cour a considéré que l'intéressé n'établissait pas que la signature portée sur l'avis de réception n'était pas la sienne, ni que le signataire de l'avis n'avait pas qualité pour recevoir le pli. Elle a, dès lors, estimé que, dans ces conditions, l'administration

devait être regardée comme établissant que l'avis à tiers détenteur du 6 janvier 1994 avait été régulièrement notifié au contribuable.

En second lieu, la Cour a jugé que le caractère interruptif de prescription qui s'attache aux actes de poursuite ne pouvait dépendre de leur effet sur le recouvrement des impositions qu'ils visent. Elle a considéré que, par suite, et alors même que le solde des comptes sur lesquels avaient été émis des avis à tiers détenteur ait été nul ou débiteur, cette circonstance ne pouvait priver les avis en cause de leur effet interruptif de prescription. Elle en a conclu que les avis à tiers détenteur que l'administration avait en outre émis les 8 et 31 mars 1993 ainsi que le 31 août 1993 à destination de plusieurs établissements bancaires avaient régulièrement interrompu la prescription de l'action en recouvrement alors même que les soldes de comptes bancaires du requérant étaient débiteurs et n'avaient pu donner lieu au prélèvement d'aucune somme. Elle a, en conséquence, jugé que les actes de poursuite avaient été établis avant l'expiration du nouveau délai de quatre ans dont disposait le comptable pour poursuivre le recouvrement de sa créance.

Le Conseil d'Etat a, en revanche, jugé que la prescription était en l'espèce acquise et a, en conséquence, prononcé la décharge de l'obligation de payer la somme en cause.

Il a en effet considéré que l'avis de réception relatif à l'avis à tiers détenteur en date du 6 janvier 1994 n'avait pas été régulièrement notifié au contribuable, dès lors que cet avis avait été envoyé, non à l'adresse qu'il avait déclarée, mais à l'adresse d'une société dont il était le président-directeur général. Il a constaté que l'administration fiscale n'avait soutenu devant la cour ni qu'elle était dans l'ignorance de l'adresse déclarée, ni qu'elle n'avait pu faire autrement que d'envoyer l'avis à une autre adresse en raison des manœuvres de l'intéressé. Il a conclu qu'en jugeant qu'il appartenait au contribuable, qui contestait avoir reçu l'avis, d'établir que la signature portée sur cet avis n'était pas la sienne et que le signataire n'avait pas qualité pour recevoir le pli, la Cour avait commis une erreur de droit.

Le Conseil d'Etat a de même relevé que les trois avis à tiers détenteur émis en 1993 n'avaient pas été notifiés aux adresses communiquées successivement par l'intéressé, sans que l'administration ait allégué que ces changements d'adresse aient eu le caractère d'une manœuvre visant à faire obstacle à la notification de ces avis.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

© *Décision du 28 février 2007, n° 279211, M. Gilbert*

Le contribuable avait été assujéti, sur la base des montants portés dans la déclaration qu'il avait souscrite à cet effet, à l'impôt sur le revenu à raison d'une plus-value qu'il avait réalisée au cours de l'année 1990 à l'occasion de la cession d'un bien immobilier. Sur sa demande, le bénéfice du paiement fractionné prévu par les dispositions de l'article 150 R du C.G.I., alors en vigueur, lui a été accordé, la mise en recouvrement de l'impôt divisé en cinq parts égales intervenant au cours des cinq années suivant celle de la réalisation de cette plus-value.

A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a notifié au contribuable, en avril et septembre 1993, un redressement de la plus-value imposable, mais, au lieu de se borner à mettre en recouvrement le montant du supplément d'imposition résultant du redressement, elle a mis en recouvrement, en décembre de la même année, la totalité de l'imposition de la plus-value sans tenir compte du régime du fractionnement dont bénéficiait le requérant.

L'administration a toutefois rectifié cette erreur, en prononçant d'office, en avril 1994, le dégrèvement de la partie correspondante de l'imposition résultant de la déclaration souscrite et a ensuite rétabli les fractions d'imposition restant dues dans le cadre de ce régime.

Par un arrêt du 21 janvier 2005, n° 01PA01011, *M. Gilbert*, la Cour a confirmé le rejet de la demande présentée par le requérant en vue d'obtenir la décharge de deux fractions, mises en recouvrement les 30 septembre 1994 et 31 août 1995, de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle il avait été assujéti au titre de l'année 1990 à raison de la réalisation de la plus-value immobilière.

La Cour a jugé que les impositions en litige trouvaient leur origine dans la déclaration de plus-value effectuée par le contribuable qui demandait à bénéficier du paiement fractionné de l'impôt en résultant. Elle a considéré que si le requérant faisait valoir qu'il pensait être déchu du bénéfice du fractionnement, dès lors que, suite à la procédure de redressements, l'administration avait mis en recouvrement la totalité de l'impôt dû sur la plus-value, il résultait de l'instruction, et notamment de la notification de redressements intervenue en septembre 1993, que seul un complément d'impôt résultant du rehaussement du montant de la plus-value déclarée avait été mis à sa charge sans que le régime du fractionnement ait été remis en cause. Elle a relevé que si l'administration avait procédé par erreur à la mise en recouvrement de la totalité de l'impôt sur la plus-value rehaussée, elle avait rectifié cette erreur en prononçant en avril 1994 un dégrèvement d'office. Elle en a conclu que le requérant ne pouvait utilement se prévaloir de cette erreur pour contester la régularité des impositions en litige qui résultaient d'une procédure distincte.

La Cour a, de surcroît, jugé que, contrairement à ce qu'il soutenait, l'administration n'était pas tenue de l'informer de son intention de l'imposer préalablement à la mise en recouvrement des deux dernières fractions d'impôt litigieuses, dès lors qu'elles étaient sans lien avec la procédure de redressements, mais correspondaient aux échéances fixées initialement pour le paiement de la plus-value dans le cadre du régime du fractionnement prévu à l'article 150 R du C.G.I. dont il avait lui-même demandé à bénéficier. La Cour a estimé que, dans ces conditions, le moyen tiré du défaut d'information préalable ne pouvait qu'être écarté.

Confirmation de l'arrêt de la Cour sur le fond.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'il résultait des dispositions du L.P.F. relatives tant à la procédure de redressement contradictoire qu'aux procédures d'imposition d'office que l'administration ne pouvait, après avoir prononcé le dégrèvement d'une imposition, établir, sur les mêmes bases, une nouvelle imposition sans avoir préalablement informé le contribuable de la persistance de son intention de l'imposer. Il a cependant jugé que l'omission de cette formalité n'était pas de nature à entacher d'irrégularité le rétablissement, sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions, d'une imposition lorsque celle-ci a été établie initialement en retenant les éléments déclarés par le contribuable lui-même. Il en a conclu que, par suite, en écartant le moyen tiré du défaut d'information allégué par le contribuable, la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit.